

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)331

Vol. 1962/0075

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(62) 330 final

VI/COM(62) 331 final

Orig. D

Bruxelles, le 30 novembre 1962

REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse
pour les oeufs à couvrir de volailles

et

REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse
pour les volailles vivantes d'un poids
n'excédant pas 185 gr.

(Propositions de la Commission au Conseil)

VI/COM(62) 330 final

VI/COM(62) 331 final

I. PRIX D'ECLUSE POUR LES OEUFS A COUVER

Le règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les oeufs à couvrir de volailles de basse-cour a fixé pour les oeufs à couvrir un prix d'écluse égal à celui qui est applicable aux oeufs destinés à la consommation. La fixation de ce prix d'écluse unique était justifiée notamment par le fait qu'un coefficient de transformation unique avait été fixé pour les oeufs à couvrir et les oeufs en coquille destinés à la consommation.

A partir du 1er janvier 1963, il convient de fixer des coefficients de transformation différents et, par conséquent, des prélèvements différents pour les oeufs à couvrir et les oeufs destinés à la consommation, de sorte qu'il est également nécessaire de fixer un prix d'écluse particulier pour les oeufs à couvrir.

La fixation de ce prix d'écluse peut être effectuée en conformité de l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil.

II. PRIX D'ECLUSE POUR LES VOLAILLES VIVANTES D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 185 gr

Le règlement n° 107 du Conseil a fixé le prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr. Toutefois, en prévision du fait qu'un prix d'écluse particulier doit être fixé pour les oeufs à couvrir, ce prix d'écluse n'était fixé que jusqu'au 31 décembre 1962.

Pour la période postérieure au 1er janvier 1963, il convient donc de fixer à nouveau le prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr, en se basant sur le prix d'écluse fixé pour les oeufs à couvrir.

Cette nouvelle fixation doit être effectuée sur la base de l'article 10 du règlement n° 22 du Conseil, étant donné que l'article 6 dudit règlement ne permet pas de fixer de façon satisfaisante ce prix d'écluse dans ce cas particulier.

III. CALCUL DES PRIX D'ECLUSE

Le calcul du prix d'écluse pour les oeufs à couvrir s'effectue de la façon suivante :

.../...

1. Coûts des céréales fourragères :

Etant donné que le coefficient de transformation calculé pour les Etats membres pour les oeufs à couver a été évalué sur la base d'exploitations modernes et rationnelles, il est permis de considérer que ce coefficient de transformation est également typique pour les pays tiers. Compte tenu de la composition de la ration alimentaire exposée ci-dessous et des prix des céréales sur le marché mondial utilisés ci-dessous (1er avril au 30 septembre 1962) :

maïs	34 %	à	0,055175 UC/kg
orge	26 %	à	0,064275 UC/kg
avoine	15 %	à	0,058450 UC/kg
blé	25 %	à	0,061125 UC/kg

qui doivent être majorés de 0,00475 UC/kg de frais de transport, les coûts des céréales fourragères par par oeuf (57,5 gr) s'établissent à 5,36 Pfg.

2. Autres coûts d'alimentation par oeuf 4,2 Pfg.

3. Frais généraux (prix d'achat du poussin, frais de volailler, salaires, vétérinaire, amortissements, intérêts, etc...) par oeuf 12,48 Pfg.

4. Standardisation, emballage, frais de transport, marge commerciale, par oeuf 5,1 Pfg.

27,14 Pfg.

5. A déduire : le produit de la vente de la pondeuse, par oeuf -1,9 Pfg.

Total 25,24 Pfg.

Le prix d'éclosion pour les oeufs à couver des races d'engraissement et des races pondeuses s'établit à 25,24 ph. par oeuf; il s'établit, par kg d'oeufs à couver, à $25,24 \times 17,4 = 4,39176 \text{ DM} = 1,09794 \text{ UC/kg}$.

A partir du prix d'éclosion pour les oeufs à couver, il est possible de déterminer le prix d'éclosion pour le poussin d'un jour des races d'engraissement et des races pondeuses.

1. Pour produire un poussin, il est admis que 1,8 oeuf à couver est nécessaire (voir page 3 du document VI/COM(62)118 def. du 28.6.1962).

Les coûts par poussin s'établissent donc à

$0,2524 \times 1,8 = 0,4543 \text{ DM}$

2. Il convient d'ajouter :

les coûts afférents à la collecte des oeufs à couver, au conditionnement et à la livraison du poussin, les frais de transport, éventuellement les coûts de brûlage du bec, les coûts de la couveuse artificielle, y compris amortissement et intérêts

à reporter 0,4543 DM

.../...

report	0,4543 DM
les coûts de l'eau et de l'électricité, les salaires du personnel du couvoir, etc... (voir doc. n° VI/COM(62)118 def. du 28.6.1962)	+ <u>0,125 DM</u>
	<u>0,5793 DM</u>

Le prix d'écluse par poussin s'établit donc à 0,5793 DM/kg, soit, en
unité de compte 0,1448 UC/kg.

REGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT FIXATION DU PRIX D'ECLUSE
POUR LES OEUFS A COUVER DE VOLAILLES

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, et notamment son article 6, § 1, alinéa 1,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, afin d'éviter les perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il convient de fixer un prix d'écluse uniforme pour la Communauté pour les oeufs à couvrir de volailles, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

Considérant que ce prix d'écluse est fixé en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé;

Considérant que, pour le calcul du coefficient de transformation pour les oeufs à couvrir, qui sert de base au calcul du montant des prélèvements, il n'a été tenu compte que des données constatées dans des entreprises modernes et rationnelles;

Considérant qu'il est raisonnable d'admettre que les entreprises spécialisées des pays tiers travaillent dans des conditions très voisines;

Considérant que, de ce fait, il convient d'appliquer pour la détermination du prix d'écluse le coefficient de transformation qui a été obtenu pour les entreprises d'élevage des Etats membres;

.../...

Considérant qu'il convient d'ajouter aux coûts des céréales fourragères, d'une part les autres coûts d'alimentation, par exemple les coûts des tourteaux et de la farine de poisson, des vitamines, etc., d'autre part, le prix d'achat des poussins, les frais de volailler, les salaires, les coûts d'entretien, les frais de vétérinaire, les amortissements, les intérêts, les frais de commercialisation des transports et la marge commerciale, et de déduire de ce total le produit de la vente de la poule pondeuse;

Considérant qu'il paraît opportun de fixer un prix d'écluse uniforme pour les oeufs à couvrir de toutes les espèces de volaille, ainsi que pour les oeufs à couvrir des races d'engraissement et des races pondeuses;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

Le prix d'écluse prévu à l'article 6, § 1, alinéa 1, du règlement n° 21 du Conseil pour les oeufs à couvrir de volailles est fixé à 1,0979 unité de compte par kilogramme d'oeufs à couvrir.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.

La présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

REGLEMENT DU CONSEIL
PORTANT FIXATION DU PRIX D'ECLUSE
POUR LES VOLAILLES VIVANTES D'UN POIDS
N'EXCEDANT PAS 185 gr

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 10,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, afin d'éviter les perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il convient de fixer un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Considérant que l'application de l'article 6, § 1, alinéa 2, du règlement n° 22 du Conseil aboutirait à la fixation, pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr, d'un prix d'écluse qui ne serait pas dans un rapport raisonnable avec le prix d'écluse applicable aux oeufs à couver, et que cette disproportion pourrait entraîner des perturbations sur les marchés de ces produits,

Considérant que ces circonstances particulières justifient, lors de la fixation de ces prix d'écluse, le recours à des mesures constituant une dérogation aux dispositions du règlement n° 22 du Conseil,

Considérant qu'il paraît opportun de prendre pour base le prix d'écluse applicable aux oeufs à couver de volailles,

Considérant qu'il est raisonnable d'admettre que, dans la production d'une volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 gr, les coûts liés exclusivement aux oeufs à couver sont couverts si le prix d'écluse précité est multiplié par un coefficient de conversion de 1,8,

.../...

Considérant que, lors de la détermination du prix d'écluse, il convient en outre de tenir compte des coûts suivants: prix d'achat, coûts du volailler et de la couveuse artificielle, salaires, frais de vétérinaire et de médicaments, amortissement et intérêts, frais de commercialisation et de transport, le cas échéant, coûts des opérations de sélection, et marges commerciales,

Considérant que le règlement n°... du Conseil ayant fixé un prix d'écluse uniforme pour les oeufs à couver de toutes espèces, il convient également de fixer un prix d'écluse uniforme pour toutes les espèces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr,

Considérant que le prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr doit être dans un certain rapport avec le prix d'écluse des oeufs à couver, qui est adapté tous les trois mois à l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial,

Considérant que, de ce fait, il est opportun d'adapter, conformément à l'article 6, §§ 2 et 4, du règlement n° 22 du Conseil, le prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr aux variations du prix d'écluse pour les oeufs à couver,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr est fixé à 0,1448 unité de compte par pièce.

Article 2

Les adaptations du prix d'écluse s'effectueront selon la procédure prévue à l'article 6, §§ 2 et 4 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président